Utilisation de l’*On Board Unit* (OBU)

dans le cadre du prélèvement kilométrique

Depuis le 1er avril 2016, un prélèvement kilométrique est d’application en Belgique.

Tous les véhicules à moteur et ensembles de véhicules prévus ou utilisés, exclusivement ou non, pour le transport par route de marchandises et dont la masse maximale autorisée (MMA) est supérieure à 3,5 tonnes sont visés par ce prélèvement kilométrique.

La nouvelle réglementation implique que tous les camions qui circulent sur la voie publique en Belgique doivent toujours disposer à bord d’un dispositif d’enregistrement électronique activé (appelé **« On Board Unit », en abrégé OBU**). Celui-ci facture les kilomètres parcourus sur les routes à péage.

Il incombe à l’**employeur** de veiller à ce que chaque véhicule soumis à ce prélèvement ait été enregistré et équipé correctement d’un *On Board Unit*.

Le **travailleur** est, pour sa part, **tenu d’utiliser correctement l’OBU**. L’OBU doit être allumé avant le début de chaque trajet et ne peut pas être éteint durant le trajet. Le travailleur doit s’assurer que l’OBU **fonctionne correctement**.

* + Le voyant est **VERT**:

Si l’OBU affiche un voyant vert, tout est en règle avec le prélèvement kilométrique en Belgique et le travailleur peut emprunter le réseau routier belge. Il est important que le travailleur allume toujours l’OBU avant de commencer à rouler. Il lui suffit pour ce faire d’appuyer sur le bouton (v) de l’OBU. À chaque fois que le travailleur redémarre son véhicule, il doit appuyer sur le bouton (v), à moins que le véhicule soit pourvu d’une installation fixe (3 câbles).

* + Le voyant est **ROUGE**:

Le voyant de l’OBU peut être rouge pour différentes raisons. Si l’OBU affiche un voyant rouge, le travailleur doit avant tout appuyer sur le bouton (v). Si le voyant de l’OBU n’est pas vert après que le travailleur a appuyé sur ce bouton, le véhicule doit **quitter le réseau routier dès que possible**.

Le travailleur doit alors en informer immédiatement son employeur.

S’il ne peut pas joindre son employeur immédiatement, le travailleur doit prendre contact avec SATELLIC aux coordonnées suivantes :

* 00800 72835542 (00800 SATELLIC) en Belgique et dans les pays limitrophes ;
* +3278151515 ou +3224160416 pour le reste de l’Europe.

**Le travailleur est toujours responsable du fonctionnement correct de l’OBU. S’il s’avère après contrôle que le travailleur a fait preuve de négligence dans le respect des obligations précitées, celle-ci pourra être considérée comme une faute grave et les dommages qui en résultent pourront être répercutés sur le travailleur. Un tel manquement pourra en outre donner lieu à un licenciement pour motif grave.**

Fait à ………………………….. le ……………………………

Signature de l'employeur